

Le Maire de Montlivault (Loir-et-Cher)

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par note écrite le 4 septembre 2024, par Mme Murielle BLOT (Montlivault) pour la Société DB Transport (Couffy- Loir-et-Cher).

Considérant qu'en raison du déroulement du déménagement du logement situé 2 bis rue des Saffrants, il y a lieu de d'interdire le stationnement et la circulation pour la période du 28 septembre 2024 de 8 h 00 à 18 h 00.

ARRETE

ARTICLE 1 :

la Société DB Transport est autorisée à occuper la chaussée à hauteur du 2 bis rue des Saffrants, le 28 septembre 2024 de 8h00 à 18h, date prévisionnelle de la fin des travaux, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus.

Le stationnement des véhicules sera interdit en permanence durant le temps des travaux. Le chantier devra être libre de tous véhicules.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation, sera interdite aux véhicules légers, rue des Saffrants, sauf aux véhicules affectés au chantier, aux véhicules de secours, aux riverains et aux véhicules de service, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés.

La circulation sera interdite, rue de la justice, aux véhicules dont la hauteur excède 2.50 mètres.

Les panneaux « Rue Barrée sauf riverains » devront être installés :

- à l'entrée de la rue de la justice au carrefour avec la grande Rue
- au carrefour de la rue de la justice et de la rue de l'église
- à l'entrée de la rue des Saffrants au carrefour avec la rue de la justice.

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement du déménagement le permettra.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la voie, le 28 septembre, afin de permettre la réalisation du déménagement, sauf pour le camion affecté à celui-ci.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de stationnement du camion.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société DB Transport.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la rue des Saffrants.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Montlivault, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie – 8, Avenue des Combattants d'AFN – 41700 Cour Cheverny
- Val Eco, 5, Rue de la Vallée Maillard – 41000 Blois
- SAMU – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
- SDIS – 15, Rue Gutenberg – 41000 Blois
- Mme Murielle BLOT- 2 Bis rue des Saffrants 41350 Montlivault
- Ste DB Transport- 1 chemin du Haut Plessis-41110

A Montlivault, le 24/09/2024

Le Maire,

G. CHAUVEAU

